

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020**

Étaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel – M. TOULOUSE Christian – Mme VIENOT Véronique – M. BLANC Romain – Mme DEMIERRE Colette – M. VINCENT Romain – Mme PICHARD Laure – M. QUENET Xavier – Mme ARGENTO Katia – Mme LABROUSSE Sylvie – M. DEDONS Fabrice – Mme MATHIVET Séverine – Mme BECCHINO-BEAUDOARD Sylvie – M. FRANCESCHINI Damien – Mme RASTOUIL Angélique – M. FONTANA Alain – Mme SAUQUET Adeline – M. LABASTIE Eric – Mme ASNARD Marjorie – M. CLAVE Denis – M. LE PEN Jean-Ronan – Mme MONTAGNY Nolwenn – M. CALMET Pierre.

Pouvoirs : Mme DEFAUX Catherine pouvoir à M. VINCENT Gilles – M. CHAMBELLAND Michel pouvoir à Mme ESPOSITO Annie – M. CAILLEAUX Rémi pouvoir à M. MARIN Michel – M. DEZERAUD Philippe pouvoir à M. LE PEN Jean-Ronan.

Secrétaire de séance : M. FRANCESCHINI Damien (à l'unanimité).

Le PV de la séance précédente est adopté à l'Unanimité.

1-DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – 2020

Monsieur le Maire donne la parole à Madame la 1^{ère} Adjointe déléguée aux Finances laquelle explique que la Décision Budgétaire Modificative n°1 est la traduction budgétaire des évolutions de l'activité de la commune depuis le vote du Budget Primitif.

La présente Décision Budgétaire Modificative consiste notamment à ajuster les opérations d'investissement. Il convient d'augmenter l'enveloppe dédiée à la vidéoprotection à hauteur de 75 000 € afin de permettre l'extension du système actuel. En effet, après un audit mené par la commune, il ressort que l'enveloppe initialement fixée est insuffisante pour rendre efficient l'extension du système de vidéoprotection.

Pour prendre en charge cette dépense, il sera proposé de réduire de 75 000 € les crédits inscrits sur l'opération 53 « Divers travaux bâtiment » puisque certains travaux initialement prévus ne pourront être réalisés qu'en 2021

D/R	I/F	Opération	Programme	Libellé	Montant
D	I	0607	Vidéoprotection	Autres immobilisations corporelles	+ 75 000,00 €
D	I	53	Divers travaux de bâtiments	Installation, agencements, aménagements de construction	-75 000,00 €

Par ailleurs, des écritures d'ordre patrimoniales doivent être opérées. Elles correspondent à différentes régularisations d'ordre comptable et notamment au transfert des frais d'études et d'annonces sur les comptes de travaux.

Fiche initiale	Fiche inventaire rattachée	Imputation initiale	Imputation destination	de	Montant en €
20150057	201801-0003	2031	2313		45 203,93
20160016	201801-0003	2031	2313		72 629,64
20130035	201801-0003	2031	2313		10 118,35

20180021	202001-0140	2031	2313	4445.28
20180072	202001-0141	2031	2313	1620.00
20180076	20201-0142	2031	2313	499.20
20180101	202001-0143	2031	2313	3120.00
20180122	202001-0144	2031	2313	300.00
20180160	202001-0145	2031	2313	336.00
20180173	202001-0146	2031	2313	3000.00
20190051	202001-0147	2031	2313	8 368.40
20190062	202001-0148	2033	2313	864.00
202000014	202001-0149	2031	2313	6183.60
TOTAL				156 688.40

D/R	I/F	Nature	Chapitre	Libellé	Montant en €
R	I	2033	041	FRAIS D'INSERTION	864,00
R	I	2031	041	FRAIS D'ETUDES	155 824,40
D	I	2313	041	CONSTRUCTIONS	156 688,40

Il s'agit donc d'inscrire une recette de 864 € sur le compte 2033 – Frais d'insertion et une recette de 155 824.40 € sur le compte 2031 – Frais d'études ainsi qu'une dépense de 156 688.40 € sur le compte 2313 – Constructions.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la Décision Budgétaire Modificative n°1 du Budget Principal de la Commune.

Monsieur Denis CLAVE : « Est-ce qu'on peut consulter l'audit sur la vidéoprotection ? »

Monsieur le Maire : « Oui, pas de problème ».

Monsieur Denis CLAVE : « Parce que c'est difficile de prendre une décision sur quelque chose dont on n'a pas d'état des lieux. Il y a, si j'ai bien compris, 200 000 € de budgétés et on rajoute 75 000 €. C'est une somme considérable ».

Monsieur le Maire : « Mais la sécurité n'a pas de prix. Notre commune s'est équipée en caméras depuis quelques années. Cela nous a permis de voir un certain nombre de choses sur la commune. Certaines caméras sont à vision nocturne. Ainsi, toute personne qui entre ou qui sort du village, y compris la nuit, nous pouvons relever la plaque d'immatriculation. C'est la même chose au Pin Rolland, à hauteur du rond-point. Donc, ces caméras sont chères. Sur un mât, il y a en général 4 à 6 caméras. Et si le village est bien équipé, nous avons des lacunes au niveau du Pin Rolland. En effet, une personne qui entre au Pin Rolland et qui sort par l'avenue Koenig on ne la voit pas passer. Donc, nous avons décidé d'équiper la partie haute du Pin Rolland. Aussi, on sait qu'il y a quelques problèmes de stupéfiants Avenue de la mer, donc on souhaite l'équiper. Or, un mât de caméras c'est environ 90 000 €.

Aussi, cet audit nous a permis de remarquer qu'au moment où nous avons installé les premières caméras et maintenant, les antennes actuelles sont plus performantes. Donc, il faut revoir toutes les antennes que l'on a installées, il y a à peu près 10 ans sur les premières caméras. Donc, oui c'est cher, vous avez raison mais comme je vous ai dit, la sécurité ça n'a pas de prix.

Monsieur CALMET nous a réclamé l'audit hier, nous n'étions pas en mesure de vous le donner. Mais si vous le souhaitez on vous envoie une copie par mail.

Monsieur Pierre CALMET : « Oui, je vous ai demandé tardivement cet audit puisque nous avons appris la fin de sa réalisation lors de la communication des documents pour le conseil municipal. J'ai pu échanger avec Monsieur DEDONS qui m'a expliqué la chronologie, c'est-à-dire qu'il est arrivé assez récemment entre nos mains. Nous, ce que l'on aimerait c'est qu'il y ait une chaîne plus simplifiée de transmission des documents ».

Monsieur le Maire : « C'est quoi une chaîne simplifiée ? ».

Monsieur Pierre CALMET : « C'est-à-dire que même s'il est à notre charge d'en faire la demande, en l'occurrence de cet audit, que son existence ou que du moins la date de sa réalisation nous soit communiquée. Comme ça, on peut faire la demande en bonne et due forme ».

Monsieur le Maire : « Attendez, ce n'est pas comme ça que ça marche. Sinon, c'est tous les jours que l'on va vous envoyer des courriers ».

Monsieur Pierre CALMET : « Non, Monsieur le Maire. Ce que j'ai demandé c'est une faveur personnelle à Monsieur DEDONS et ce que j'aimerais avoir c'est un moyen d'avoir au moins certaines informations quand elles concernent certaines commissions précises pour pouvoir faire les demandes en bonne et due forme et surtout en temps et en heure pour ne pas être pris en porte à faux lors de décision municipale ».

Monsieur le Maire : « Ecoutez, j'ai rien compris à votre histoire. Mais, si vous vous êtes entendu avec Monsieur DEDONS, c'est parfait. En tous les cas, si vous souhaitez ce document on vous l'envoie par mail. Et si vous souhaitez des explications on peut vous en donner ».

Monsieur Michel MARIN : « Monsieur CALMET, les documents préparatoires aux délibérations du conseil municipal ne sont accessibles qu'à partir du moment où la délibération est inscrite à l'ordre du jour. Donc, vous avez été averti 5 jours à l'avance. L'audit est mentionné dans la note de synthèse, vous pouviez le demander de suite et vous l'auriez eu ».

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la maquette de Décision Budgétaire Modificative n°1 du Budget Principal de la Commune.

DECIDE PAR 24 POUR ET 5 ABSTENTIONS (MM CLAVE, DEZERAUD, LE PEN, CALMET, MME MONTAGNY)

- D'approuver la Décision Budgétaire Modificative n°1 du Budget Principal de la Commune.

2-REPRISE D'UNE PROVISION SEMI-BUDGETAIRE POUR RISQUES ET CHARGES

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que par délibération en date du 25 Mars 2019, la commune a provisionné la somme de 5 000 € dans le cadre d'un contentieux opposant le titulaire d'un marché et la Commune.

Une reprise partielle de 1500 € a été opérée par délibération du Conseil Municipal le 29 Juillet 2019.

Monsieur le Maire précise que par jugement du Tribunal Administratif en date du 13 Août 2020, la commune a été condamnée au versement de 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Aussi, le contentieux étant clos, il convient de reprendre le solde de la provision semi-budgétaire constituée soit 3 500 €.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver la reprise d'une provision semi-budgétaire pour risques et charges à hauteur de 3 500 €.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU la délibération n°2019-035 du 25 Mars 2019,
- VU la délibération n°2019-103 du 29 Juillet 2019.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la reprise d'une provision semi-budgétaire pour risques et charges à hauteur de 3500 €.

3-DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DES CONSULTATIONS JURIDIQUES POUR L'ANNEE 2020

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a été saisi par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var (C.D.A.D.) de Toulon d'une demande de subvention pour financer le fonctionnement des consultations juridiques.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que sur la base d'une convention signée le 28 novembre 2013, le C.D.A.D organise des consultations juridiques gratuites sur la ville de Saint-Mandrier-sur-Mer. Afin de participer au financement de ce service, il est demandé le versement d'une subvention à hauteur de 0.50 € par habitant, soit 5 862 habitants (base INSEE derniers chiffres officiels).

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les avocats conseils du C.D.A.D viennent sur la commune tous les derniers vendredis après-midi du mois. Les consultations sont assurées sur rendez-vous et sont entièrement gratuites.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient d'accorder une subvention de 2 931 € au C.D.A.D (0.50 € x 5 862 habitants = 2 931 €).

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir accorder une subvention de 2 931 € au C.D.A.D pour le fonctionnement des consultations juridiques pour l'année 2020.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la convention signée le 28 novembre 2013.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accorder une subvention de 2 931€ au C.D.A.D pour le fonctionnement des consultations juridiques pour l'année 2020.

4-DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (FRAT) CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA PROPRIETE FLICHE BERGIS

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que la Région Sud soutient les territoires locaux par un Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT) lequel s'adresse à toutes les communes de la région afin de participer au financement de projet structurant de la commune.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire souhaite que le projet de réhabilitation de la propriété Fliche Bergis puisse bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du FRAT par le versement de la subvention maximale à savoir 200 000 €.

De plus, Monsieur le Maire explique que par délibération en date du 19 Juin 2020, la Région a délibéré sur la mise en place d'une bonification de 10% pour les communes qui ont décidé d'exonérer, d'au moins 6 mois, les droits de terrasses afin de soutenir les cafés et restaurants pendant la période de la crise sanitaire.

Aussi, et considérant que la commune a exonéré les cafés et restaurants du 15 Mai 2020 au 15 Novembre 2020, elle peut bénéficier d'une valorisation de la subvention à hauteur de 10% soit un montant total de 220 000 €.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de réhabilitation de la propriété Fliche Bergis est estimé à 4 300 000 € H.T. Il rappellera que, par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, participe à hauteur de 40% pour la partie relative au Conservatoire de Musique.

Le coût des travaux incombant à la commune correspond donc à 60 % du montant total soit un montant H.T de 2 580 000 € soit un montant T.T.C de 3 096 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération de réhabilitation de la propriété Fliche Bergis est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Etudes MOE, Etude de sol, Bureau de contrôle, CSPS	368 400 €	Conseil Régional FRAT (8.53%)	220 000 €
Construction et premiers équipements	2 058 000 €	Caisse d'Allocations Familiales du Var (20%)	516 000 €
Actualisation, aléas...	153 600 €	Conseil Départemental du Var (20%)	516 000 €
		Autofinancement (51.47 %)	1 328 000 €
TOTAL	2 580 000 €	TOTAL	2 580 000 €

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à solliciter auprès du Conseil régional une subvention d'un montant de 220 000 € H.T

Monsieur Jean-Ronan LE PEN : « Nous voulions savoir si nous pouvions avoir le document de présentation du projet complet pour que l'on puisse voir à quoi va ressembler la propriété FLICHE puisque c'est un des projets phare de la mandature ».

Monsieur le Maire : « Je vous propose d'en faire une présentation au prochain conseil municipal. Mais en sachant qu'aujourd'hui nous sommes dans la phase où on a fini l'étude de faisabilité et on vient de lancer l'appel d'offres concernant la maîtrise d'œuvre. Donc très volontiers. Mais je suis quand même étonné, parce que je lisais un texte qui apparaît sur votre site, je comptais vous poser la question d'ailleurs. Vous racontez l'histoire de la propriété Fliche Bergis, votre titre c'est « Propriété Fliche Bergis, une politique à double tiroir ». Vous nous racontez que j'ai accordé un permis de construire en 2009 sur une partie de cette propriété, vous ne le mettez pas mais je me permets de le dire. Vous signalez que l'APE a déposé un recours. Je rappelle quand même que cette propriété, dans le Plan d'Occupation des Sols, était constructible.

Vous rappelez qu'en 2010 j'ai accordé sur le même terrain un permis d'aménager pour un lotissement de 18 villas, ce qui est exact. Vous dites, l'APE est contrainte de déposer un second recours. Ça la regarde.

Vous dites que ces permis ont été rendus possibles par le PLU élaboré en 2007, c'est totalement faux. Le Plan d'Occupation des Sols de 1992 donnait déjà une constructibilité dans cette propriété. Vous dites que le classement est annulé par le Tribunal administratif de Nice, par la Cour d'Appel de Marseille qui confirme le caractère patrimonial de l'ensemble du site. Vous dites que les permis de construire et d'aménager sont annulés par le Conseil d'Etat. Et vous rajoutez : « la propriété semble définitivement préservée ... mais en septembre 2016 la propriété est mise en vente aux enchères publiques par ses propriétaires et acquise par un promoteur ».

Alors, puisqu'apparemment vous ne connaissez pas l'histoire de la propriété je vais vous la raconter. Les neveux et nièces qui se sont retrouvés propriétaires, ne s'entendant pas, ont demandé au Tribunal de mettre en vente la propriété. Un notaire a été désigné. Et c'est sur la base de l'appel d'offres du notaire qu'une vente aux enchères a été organisée. On est informé, on regarde le dossier et on s'aperçoit que le notaire n'a absolument pas tenu compte des décisions du Tribunal. On écrit alors au notaire pour lui signifier que dans son dossier il y a une erreur notable qui est la mention selon laquelle « rien n'est constructible à part la réhabilitation des bâtiments ». Malgré cela, l'enchère est lancée. Entre temps, et vous oubliez un moment important, nous avons décidé, avec la Préfecture de créer une Zone d'Aménagement Différé dans laquelle on décrit exactement ce que l'on souhaite y faire. Dans la propriété FLICHE, sur le bâti existant on souhaite créer un centre aéré et à l'étage une école de musique ou le CNR et dans les bâtiments annexes des logements sociaux. Et je crois me souvenir qu'il était prévu à l'époque 8 ou 9 logements sociaux. Donc, c'est sur cette base que l'on a transféré à l'EPFR (Etablissement Public Foncier Régional) notre droit de préemption. C'est-à-dire que le Conservatoire du Littoral devait préempter sur une partie de la forêt, le département aussi, la commune que sur le bâti et personne ne pouvait préempter sur la totalité de la propriété.

Avec ce système de Zone d'Aménagement Différé on a pu transférer à l'EPFR le droit de préemption.

Et donc un premier promoteur a fait une offre, il est venu me voir et quand je lui ai expliqué qu'il ne pouvait rien faire sur la propriété, il a dans un premier temps estimé qu'il allait faire un recours contre le notaire, ce qu'il aurait dû faire. Puis, il a été sauvé puisqu'un autre acheteur, Monsieur Pierre CARDIN, a relancé les enchères. J'ai eu ce dernier au téléphone. Il m'a demandé pourquoi je souhaitais préempter la propriété. Je lui ai répondu que s'il voulait faire un système équivalent à celui qu'il avait fait dans les Alpes Maritimes c'est-à-dire transformer la propriété en site culturel on pouvait regarder. Et il m'a dit, « mais non je souhaite faire dans cette propriété des immeubles ». Et quand je lui ai dit que c'était inconstructible, il m'a répondu, je le cite : « mais mon petit, moi j'ai le bras long ». Donc je lui ai dit que tant qu'on serait là, on ne se laisserait pas faire. Et c'est ce qui est arrivé. L'EPFR a préempté l'ensemble du site. J'ai demandé à l'EPFR et au Conservatoire du Littoral de s'entendre sur la vente des parties boisées du site pour un montant de 150 000 €. Ensuite, nous avons racheté en deux fois. Premièrement, la maison de maître et deuxièmement l'annexe à côté. Donc, « l'achat se fait par un montage

compliqué. Une partie de la propriété étant cédée au Conservatoire du Littoral ». Le montage n'a pas été compliqué. On s'est battu et on a gagné. Donc, je ne comprends pas pourquoi aujourd'hui vous notez « le Maire sortant annonce que la propriété est sauvée grâce à lui et elle devient le projet phare de sa compagne ».

Je persiste Monsieur LE PEN et je signe. Voilà l'histoire de la propriété FLICHE. Et quant à ceux qui vous racontent et apparemment vous y croyez puisque vous dites qu'on a acheté ça à un prix élevé, je rappelle, la méthode à laquelle est confrontée une commune lorsqu'elle veut acheter : elle est obligée de faire faire une estimation par les services fiscaux. Et nous avons acheté à l'EPFR au prix évalué par les services fiscaux. Donc, toutes les élucubrations qui tendent à dire que la propriété aurait pu être achetée à un prix inférieur de 10 fois, c'est le prix que le Conservatoire du Littoral a payé uniquement pour la partie boisée. Acheter l'ensemble de la propriété pour 150 000 € c'est complètement ubuesque.

Alors, je vous remercie pour votre question. Je présenterai, au prochain conseil municipal, le projet FLICHE tel que nous le connaissons aujourd'hui c'est-à-dire au niveau de l'étude de faisabilité ».

Monsieur Jean-Ronan LE PEN : « C'était pour vous remercier pour ce petit cours d'histoire. Moi ce que je retiens de ce cours c'est que l'histoire aurait pu se terminer en 2007, lorsque vous avez révisé le PLU, si vous aviez rendu cette zone inconstructible à ce moment-là, on n'aurait pas eu toute cette longue histoire ».

Monsieur le Maire : « Non mais vous rêvez ».

Monsieur Jean-Ronan LE PEN : « Ce que je retiens c'est qu'il y aurait eu 18 villas s'il y avait pas eu de recours contre le permis de construire ».

Monsieur le Maire : « Mais vous croyez que des propriétaires se séparent d'un terrain constructible et vont dire à la mairie, je vous donne la propriété ».

Monsieur Jean-Ronan LE PEN : « Vous auriez pu la rendre inconstructible vous-même ».

Monsieur le Maire : « Ah oui. On pouvait effectivement rendre inconstructible l'ensemble de la commune. C'est ce que demandent vos amis. Mais après vous allez nous expliquer, d'ailleurs vous n'avez pas répondu ni vous ni Monsieur CALMET à ma question l'autre jour, comment on va faire pour respecter la Loi SRU (20 %). Je ne parle même pas de la Loi DUFFLOT (25% de logements sociaux en 2025). Un jour il faudra bien que vous nous expliquiez, parce que « y a qu'à faut qu'on », j'en ai tellement entendu. Oui, on peut faire beaucoup de choses mais après il faut respecter les lois ».

Monsieur Jean-Ronan LE PEN : « Alors, sur respecter les lois, le fait est qu'on ne la respecte pas aujourd'hui. Donc, la loi est ce qu'elle est. Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer est capable, elle, de revenir sur un permis de construire en disant que la Loi SRU au regard de tous les enjeux du respect de la biodiversité et du changement climatique est incompatible avec un territoire comme les territoires littoraux comme les nôtres. On peut aussi essayer de se battre pour que cette particularité de notre territoire soit reconnue par les pouvoirs publics et ne pas construire. Là je suis désolé mais les 18 villas pour lesquelles vous avez donné un permis de construire sur la propriété FLICHE pour moi n'étaient pas des logements sociaux. Mais je peux peut être me tromper, je n'étais pas Mandréen à cette époque ».

Monsieur Michel MARIN : « Il y avait 30 % de logements sociaux ».

Monsieur le Maire : « Je vais vous répondre, mais je vous ai répondu dans le Mandréen. A chaque fois que vous allez prendre la ville de la Seyne en référence, ici ça nous fait bien rire. Je vous rappelle que les Mandréens se sont séparés de la commune de la Seyne en 1950 et ils ont bien fait. Une nouvelle fois vous ne connaissez pas vos dossiers. Je vous rappelle que la commune de la Seyne est à 19% de logements sociaux. Donc, elle a déjà construit. Et je vais vous dire sincèrement, je connais bien la Seyne, j'ai été conseiller général de la moitié de la Seyne. Est-ce que vous connaissez le terrain BOIS-SACRE ? Vous dites oui mais je ne suis pas sûr. C'est un terrain qui a été utilisé par Total pendant des années. Il est pollué dans sa partie haute et dans sa partie basse le projet d'aménagement prévoyait que les immeubles venaient s'asseoir sur la partie polluée et donc ce n'était pas

nécessaire de dépolluer. Donc, je salue l'initiative de Madame BICAIS de dire que sur un terrain non pollué on ne construit pas.

Deuxièmement, le terrain COSTE CHAUDE vous connaissez ? COSTE CHAUDE mériterait, et je me suis battu pour ça en tant que conseiller général, qu'on y fasse la même chose que ce que l'on a fait à l'Ermitage. Donc, que La Seyne prenne plutôt exemple sur nous Monsieur LE PEN que l'inverse. Mais vous pouvez continuer à nous expliquer ce que fait Madame la Maire de La Seyne., à longueur de temps, on vous répondra à chaque fois, ne vous inquiétez pas ».

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté n°132-2020 ayant pour objet « l'exonération temporaire des redevances dues pour l'occupation du domaine public »,
- VU la délibération n°2020-124 du 10 Juillet 2020.

DECIDE PAR 24 POUR ET 5 ABSTENTIONS (MM CLAVE, DEZERAUD, LE PEN, CALMET, MME MONTAGNY)

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil régional une subvention d'un montant de 220 000 € H.T.

Monsieur le Maire : « Je note que vous vous abstenez pour une demande de subvention. Je n'avais jamais vu ça ».

Monsieur Jean-Ronan LE PEN : « Pour un dossier que nous n'avons pas ».

5-CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

L'an deux mille vingt, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de la ville de SAINT-MANDRIER SUR MER a été assemblé dans le réfectoire de l'ancien restaurant scolaire, Rue Anatole France, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, Maire.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de renforcer les équipes techniques de la commune.

Aussi, il propose la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet (indice brut de 350 à 412).

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir créer ledit poste.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE PAR 24 POUR ET 5 ABSTENTIONS (MM CLAVE, DEZERAUD, LE PEN, CALMET, MME MONTAGNY)

- De créer un poste d'adjoint technique à temps complet.

Monsieur Denis CLAVE : « Sur le principe je ne suis pas contre qu'il y ait une création de poste. Mais est-ce qu'on pourrait connaître la fonction, les missions, la qualification ? Parce qu'on nous demande de voter sur un truc que l'on ne sait même pas ».

Monsieur le Maire : « Je vais le faire encore une fois. Il y a une commission qui s'occupe de ça. Je ne sais pas, vous n'êtes pas membre de la commission mais certainement l'un de vos collègues l'est. Vous pouvez donc en parler et si d'aventure, vous n'avez pas la réponse, vous vous adressez à M. PRIOL, à Annie ESPOSITO et vous

aurez toutes les explications nécessaires. Comme il est dit dans la délibération c'est un poste d'adjoint technique polyvalent à temps complet pour renforcer les équipes techniques de la commune. Vous voulez revenir sur votre vote ? »

Monsieur Denis CLAVE : « Non ».

6-CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE/CCAS : EMISSION, FOURNITURE ET LIVRAISON DES TITRES-RESTAURANT POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE SAINT MANDRIER SUR MER + TABLEAUX

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que la commune doit lancer une procédure de mise en concurrence afin de permettre l'émission, la fourniture et la livraison des titres-restaurants pour le personnel communal.

En effet, le marché actuel prend fin au 31/12/2020.

Afin que le CCAS puisse bénéficier de cette procédure et dans un souci de mutualisation, Monsieur le Maire explique qu'il convient de constituer au préalable un groupement de commandes entre les deux entités.

Monsieur le Maire précise que le coordonnateur (Commune) est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect du Code de la Commande Publique.

Il est précisé que chaque membre du groupement s'engage, par la présente convention à signer avec le cocontractant retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'ils seront mentionnés au dossier de consultation des entreprises.

Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur, signe pour ce qui le concerne l'acte d'engagement avec le(s) titulaire(s) retenu(s), le notifie au(x) titulaire(s) et s'assure de sa bonne exécution.

L'analyse des besoins collectifs sera menée par le coordonnateur, sur la base d'un partenariat avec le second membre du groupement. Les besoins exprimés seront validés de façon formelle par un document écrit, pour éviter tout litige ultérieur.

Enfin, le coordonnateur se charge de la rédaction des pièces administratives du marché.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à constituer un groupement de commandes pour l'émission, la fourniture et la livraison des titres-restaurants pour le personnel communal et le CCAS de Saint-Mandrier et de l'autoriser à signer la convention constitutive correspondante.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Convention constitutive d'un groupement de commandes Commune et CCAS pour la passation d'un accord cadre de fournitures courantes et services «émission, fourniture et livraison des titres-restaurant pour le personnel de commune et du CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer»

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à constituer un groupement de commandes pour l'émission, la fourniture et la livraison des titres-restaurants pour le personnel communal et le CCAS de Saint-Mandrier,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive correspondante.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

7-ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE TRAVAUX N° 2020-02 : TRAVAUX DE RENOVATION DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que la commune a lancé une consultation relative aux travaux de rénovation dans les bâtiments communaux. En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, ce marché a fait l'objet d'un allotissement :

- Lot n°1 : Electricité (pas de minimum – maximum H.T / an : 200 000 €)
- Lot n°2 : Maçonnerie (pas de minimum – maximum H.T / an : 80 000 €)
- Lot n°3 : Menuiserie – PVC (pas de minimum – maximum H.T / an : 70 000 €)
- Lot n°4 : Menuiserie Aluminium (pas de minimum – maximum H.T / an : 60 000 €)
- Lot n°5 : Menuiserie Bois (pas de minimum – maximum H.T / an : 60 000 €)
- Lot n°6 : Peinture (pas de minimum – maximum H.T / an : 70 000 €)
- Lot n°7 : Plomberie – Sanitaire (pas de minimum – maximum H.T / an : 150 000 €)

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire pour une période de 12 mois à compter de sa notification et reconductible annuellement 3 fois sans que sa durée totale n'excède 48 mois.

Il est précisé qu'une publication a été effectuée sur le site Internet de la Ville, sur emarchespublics.com et sur le BOAMP du 17/04/2020 au 25/05/2020.

Le délai de validité des offres expirait au 25/09/2020. Aussi, il a été demandé aux entreprises d'indiquer si elles pouvaient maintenir leurs offres jusqu'à la date d'attribution du marché. Aucune entreprise ne s'est opposée au report de la validité des offres.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que sur l'ensemble des lots, 38 entreprises ont téléchargé un dossier de consultation et que les entreprises suivantes ont déposé une offre :

1. Electricité : SPIE BATIGNOLES – SNEF – CIMELEC – SAS ETE – INEO PROVENCE
2. Maçonnerie : AUSTRAL BATIMENT – AXE BTP – TRADI CONSTRUCTIONS
3. Menuiserie PVC : AXE BTP – SPTMI – ALU FP
4. Menuiserie ALU : AXE BTP – SPTMI – ALU FP
5. Menuiserie Bois : SPTMI
6. Peinture : GASTAUD FRERES – AXE BTP – MULTI SERVICES ENTRETIEN
7. Plomberie – Sanitaire : TNT PACA – SNEF – REHALLES

Une analyse des offres a été effectuée par les services municipaux, il ressort que :

Concernant le Lot n°1 : ELECTRICITE

L'offre de la Société SAS ETE n'a pas été analysée au motif que l'offre était incomplète (absence de DQE et de BPU dans les pièces transmises) et doit donc être considérée comme irrégulière. Il ressort du rapport d'analyse des offres que la Société **INEO PROVENCE – Agence du Var – Zone de la Millone – 130, Rue du Revest les Eaux – 83140 SIX FOURS LES PLAGES** a présenté l'offre la mieux disante pour un montant total de 167 163.77 € H.T sur la base du DQE n'ayant pas valeur contractuelle.

SOCIÉTÉ	ANALYSE DES OFFRES LOT 1				
	Notation des offres				
	1 ^{er} critère : le prix 55%		2 ^{ème} critère : Valeur technique 45%	Note générale /100	Proposition de classement
	Montant H.T en €	Note			
<i>SPIE Batignolles</i>	255 019,12	36	39	75	2
<i>SNEF</i>	355 198,39	26	27	53	4
<i>CIMELEC / KIPING</i>	273 128,00	34	39	73	3
<i>INEO Provence</i>	167 163,77	55	36	91	1

Concernant le Lot n°2 : MACONNERIE

L'offre de la Société TRADICONSTRUCTIONS n'a pas été analysée au motif que l'offre était incomplète. Le DQE ayant été complété partiellement et dans un souci de traitement équitable avec notamment les entreprises qui ont complété le DQE comportant plus de 400 produits, l'offre de la Société TRADICONSTRUCTIONS doit être considérée comme irrégulière.

Il ressort du rapport d'analyse des offres que la Société **AUSTRAL BATIMENT – 56, Boulevard de Stalingrad – 83500 LA SEYNE SUR MER** - a présenté l'offre la mieux disante pour un montant total de 765 739.00 € H.T sur la base du DQE n'ayant pas valeur contractuelle.

SOCIÉTÉ	ANALYSE DES OFFRES LOT 2				
	Notation des offres				
	1 ^{er} critère : le prix 55%		2 ^{ème} critère : Valeur technique 45%	Note générale /100	Proposition de classement
	Montant H.T en €	Note			
AUSTRAL BATIMENT	765 739,00	55	39	94	1
AXE BTP	783 724,00	53	31	84	2

Concernant le Lot n°3 : MENUISERIE – PVC

L'offre de la Société SPTMI n'a pas été analysée au motif que l'offre était incomplète. Le DQE ayant été complété partiellement et dans un souci de traitement équitable avec notamment les entreprises qui ont complété le DQE intégralement, il a été décidé de considérer l'offre de la Société SPTMI comme irrégulière.

Il ressort du rapport d'analyse des offres que la **Société ALU FP – 14, Impasse Champoux – 83200 TOULON** a présenté l'offre la mieux disante pour un montant total de 1 147 344,80 € H.T sur la base du DQE n'ayant pas valeur contractuelle.

SOCIÉTÉ	ANALYSE DES OFFRES				
	Notation des offres				
	1 ^{er} critère : le prix 55%		2 ^{ème} critère : Valeur technique 45%	Note générale /100	Proposition de classement
	Montant H.T en €	Note			
<i>AXE BTP</i>	1 470 029,35	42	31	73	2
<i>ALU FP</i>	1 147 344,80	55	39	94	1

Concernant le Lot n°4 : MENUISERIE ALUMINIUM

L'offre de la Société SPTMI n'a pas été analysée au motif que l'offre était incomplète. Le DQE ayant été complété partiellement et dans un souci de traitement équitable avec notamment les entreprises qui ont complété le DQE intégralement, il a été décidé de considérer l'offre de la Société SPTMI comme irrégulière. Il ressort du rapport d'analyse des offres que la **Société ALU FP – 14, Impasse Champoux – 83200 TOULON** a présenté l'offre la mieux disante pour un montant total de 1 540 635,30 € H.T sur la base du DQE n'ayant pas valeur contractuelle.

SOCIÉTÉ	ANALYSE DES OFFRES				
	Notation des offres				
	1 ^{er} critère : le prix 55%		2 ^{ème} critère : Valeur technique 45%	Note générale /100	Proposition de classement
	Montant H.T en €	Note			
<i>AXE BTP</i>	1 575 106,00	54	31	85	2
<i>ALU FP</i>	1 540 635,30	55	39	94	1

Concernant le Lot n°5 : MENUISERIE BOIS

L'offre de la Société SPTMI n'a pas été analysée au motif que l'offre était incomplète. Le DQE ayant été complété partiellement et dans un souci de traitement équitable avec notamment les entreprises qui ont complété le DQE intégralement, il a été décidé de considérer l'offre de la Société SPTMI comme irrégulière.

Aucune autre offre n'a été réceptionnée dans le cadre de cette procédure. Il sera proposé de ne pas relancer cette procédure.

Concernant le Lot n°6 : PEINTURES

Il ressort du rapport d'analyse des offres que la **Société MULTI SERVICES ENTRETIEN – ZA du Fourneillier – Chemin de Patafloux – 13220 CHATEAUNEUF – LES – MARTIGUES** a présenté l'offre la mieux disante pour un montant total de 128 832.00 € H.T sur la base du DQE n'ayant pas valeur contractuelle.

SOCIÉTÉ	ANALYSE DES OFFRES				
	Notation des offres				
	1 ^{er} critère : le prix 55%		2 ^{ème} critère : Valeur technique 45%	Note générale /100	Proposition de classement
	Montant H.T en €	Note			
<i>GASTAUT Frères</i>	133 144,50	53	27	80	3
<i>AXE BTP</i>	138 298,60	51	31	82	2
<i>Multi Services Entretien</i>	128 832,00	55	41	96	1

Concernant le Lot n°7 : PLOMBERIE – SANITAIRE

Lors de l'analyse des BPU, il ressort que l'entreprise TNT PACA n'a pas valorisé les postes du BPU/DQE n°4027 et n°4028 au motif que « les produits n'existaient plus ». Après vérification opérée par la Direction des Services Techniques, il apparaît que « les lignes 4027 et 4028 concernant les chauffe-eau à gaz de 125 MTH (avec ou sans robinetterie) ne seraient plus commercialisés et remplacés par un nouveau modèle ».

Une demande de précision a été formulée via la plateforme emarchespublics.com afin de savoir si les produits avaient été chiffrés sur la base d'un nouveau modèle.

Les entreprises ont répondu que :

- REHALLES : « En effet les lignes 4027 et 4028 comme décrites au marché n'existent plus, cependant nous les avons remplacés par des chauffe-bains LC9 de chez ELM Leblanc. Vous pourrez retrouver leurs caractéristiques techniques sur le catalogue "ELM Chaudières" pages 117 à 122 joint lors du dépôt des plis. »

- La Société SNEF a fourni une fiche technique d'un produit équivalent venant en remplacement du produit obsolète.

Aussi, dans un souci de traitement équitable des entreprises et dans la mesure où la ligne du BPU était erronée du fait de l'administration, il a été décidé de neutraliser les lignes 4027 et 4028 dans l'analyse financière des DQE. Cette information a été communiquée aux entreprises via la plateforme emarchespublics.com le 02/06/2020.

Par ailleurs, lors de l'analyse des pièces, il apparaît que la Société REHALLES a formulé une offre incomplète. En effet, le DQE qui devait obligatoirement être complété par l'entreprise a été complété partiellement. Dans un souci de traitement équitable des entreprises et notamment de celles qui ont pris le temps de multiplier les quantités aux prix pour environ 10 000 produits, il a été décidé de considérer l'offre de la Société REHALLES comme incomplète et donc irrégulière.

Aussi, il ressort du rapport d'analyse des offres que la **Société SNEF – 67 Boulevard des Acéries – 13010 MARSEILLE** a présenté l'offre la mieux disante pour un montant total de 1 261 176.29 € H.T sur la base du DQE n'ayant pas valeur contractuelle.

SOCIÉTÉ	ANALYSE DES OFFRES				
	Notation des offres				
	1 ^{er} critère : le prix 55%		2 ^{ème} critère : Valeur technique 45%	Note générale /100	Proposition de classement
	Montant H.T en €	Note			
<i>TNT PACA</i>	1 343 238,10	51	33	84	2
<i>SNEF</i>	1 261 176,29	55	39	94	1

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de bien vouloir attribuer les lots aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Electricité
 - Attributaire : **INEO PROVENCE – Agence du Var – Zone de la Millone – 130, Rue du Revest les Eaux – 83140 SIX FOURS LES PLAGES**
 - maximum H.T / an : 200 000 €

- Lot n°2 : Maçonnerie
 - Attributaire : **Société AUSTRAL BATIMENT – 56, Boulevard de Stalingrad – 83500 LA SEYNE SUR MER**
 - maximum H.T / an : 80 000 €

- Lot n°3 : Menuiserie – PVC
 - Attributaire : **Société ALU FP – 14, Impasse Champoux – 83200 TOULON**
 - maximum H.T / an : 70 000 €

- Lot n°4 : Menuiserie Aluminium
 - Attributaire : **Société ALU FP – 14, Impasse Champoux – 83200 TOULON**
 - maximum H.T / an : 60 000 €

- Lot n°5 : Menuiserie Bois : Déclaration sans suite

- Lot n°6 : Peinture
 - Attributaire : **Société MULTI SERVICES ENTRETIEN – ZA du Fourneillier – Chemin de Patafloux – 13220 CHATEAUNEUF – LES – MARTIGUES**
 - maximum H.T / an : 70 000 €

- Lot n°7 : Plomberie – Sanitaire (pas de minimum – maximum H.T / an : 150 000€)
 - Attributaire : **Société SNEF – 67 Boulevard des Aciéries – 13010 MARSEILLE**
 - maximum H.T / an : 150 000 €.

De dire que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois et reconductible sans pouvoir dépasser 48 mois.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Commande Publique.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'attribuer les lots aux entreprises suivantes :
 - Lot n°1 : Electricité
- **Attributaire : INEO PROVENCE – Agence du Var – Zone de la Millone – 130, Rue du Revest les Eaux – 83140 SIX FOURS LES PLAGES**
- maximum H.T / an : 200 000 €
 - Lot n°2 : Maçonnerie
- **Attributaire : Société AUSTRAL BATIMENT – 56, Boulevard de Stalingrad – 83500 LA SEYNE SUR MER**
- maximum H.T / an : 80 000 €
 - Lot n°3 : Menuiserie – PVC
- **Attributaire : Société ALU FP – 14, Impasse Champoux – 83200 TOULON**
- maximum H.T / an : 70 000 €
 - Lot n°4 : Menuiserie Aluminium
- **Attributaire : Société ALU FP – 14, Impasse Champoux – 83200 TOULON**
- maximum H.T / an : 60 000 €
 - Lot n°5 : Menuiserie Bois : Déclaration sans suite
 - Lot n°6 : Peinture
- **Attributaire : Société MULTI SERVICES ENTRETIEN – ZA du Fourneillier – Chemin de Patafloux – 13220 CHATEAUNEUF – LES – MARTIGUES**
- maximum H.T / an : 70 000 €
 - Lot n°7 : Plomberie – Sanitaire (pas de minimum – maximum H.T / an : 150 000 €)
- **Attributaire : Société SNEF – 67 Boulevard des Acières – 13010 MARSEILLE**
- maximum H.T / an : 150 000 €.
- De dire que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois et reconductible sans pouvoir dépasser 48 mois.

8-AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA GESTION DES PROFILS DE PLAGES ET OUVRAGES MARITIMES NON BETONNES DU LITTORAL METROPOLITAIN

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que le 1^{er} janvier 2018, la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages » a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et que la Métropole s'est substituée de plein droit aux communes titulaires de concessions de plage dans toutes les actions de gestion y afférentes.

Conformément aux cahiers des charges de l'ensemble des concessions attribuées par l'Etat à la Métropole, l'objet principal d'une concession de plage est l'équipement et l'entretien de la plage. L'exécution de cette compétence nécessite le recours à des marchés ponctuels ayant pour objet le rechargement en sable (esthétique ou structurel), le reprofilage de la plage, la gestion des banquettes de Posidonie, la réalisation d'aménagements divers et autres remises en état.

Monsieur le Maire précise qu'est apparu le besoin de recourir à un marché unique afin d'harmoniser la méthodologie utilisée sur l'ensemble des plages concédées du littoral de la Métropole TPM. Par ailleurs, la totalité des plages ou autres parties du littoral n'ayant pas été transférées à la Métropole, la présente convention vise à permettre aux communes littorales de la Métropole d'utiliser ce même marché pour les espaces non concédés relevant de leur compétence.

Ladite convention vise à effectuer des opérations diverses de réensablement et d'aménagement des plages ou d'entretien d'ouvrages maritimes non bétonnés du littoral métropolitain afin d'en assurer l'intégrité et la gestion.

Ces opérations pourront être de différentes natures et notamment :

- Apport de matériaux (sable, galets, etc.) ;
- Gestion des banquettes de posidonies ;
- Reprofilage des plages ;

Le marché à passer sera un accord-cadre à bons de commande, d'une durée de 4 ans fermes, décomposé en 3 lots géographiques :

- Lot n° 1 dit « lot ouest » : territoire des communes de Six-Fours-Les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- Lot n° 2 dit « lot centre » : territoire des communes de Toulon, du Pradet et de Carqueiranne ;
- Lot n° 3 dit « lot est » : territoire d'Hyères-les-Palmiers

Le territoire de Saint-Mandrier-sur-Mer n'intégrera le périmètre de l'accord-cadre qu'à partir du 1er janvier 2022 grâce à une clause d'extension de périmètre car la Commune et les antennes métropolitaines disposent respectivement actuellement d'un marché équivalent jusqu'au 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire présente les estimations des montants des détails estimatifs pour le lot n°1 : 1 140 358,00 € HT.

Les seuils de l'accord-cadre seront définis comme suit :

Seuils par lot géographique :

	Mini en €	Maxi en €
Lot 1 dit « lot ouest »		
<i>Territoires de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier</i>	302 000	2 120 000
Lot 2 dit « lot centre »		
<i>Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne</i>	102 000	1 200 000
Lot 3 dit « lot est »		
<i>Territoire d'Hyères-les-Palmiers</i>	420 000	2 900 000

Seuils par maître d'ouvrage :

- **Métropole TPM :**

	Mini en €	Maxi en €
Lot 1 dit « lot ouest »		
<i>Territoires de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier</i>	247 000	1 770 000
Lot 2 dit « lot centre »		
<i>Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne</i>	78 000	880 000
Lot 3 dit « lot est »		
<i>Territoire d'Hyères-les-Palmiers</i>	380 000	2 500 000
TOTAL	825 000	6 550 000

- **Commune de Six-Fours-les-Plages :**

	Mini en €	Maxi en €
Lot 1 dit « lot ouest »		
<i>Territoires de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier</i>	50 000	300 000

• Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer : (<u>seuils définis sur 3 ans, à partir de janvier 2022</u>)		
	Mini en €	Maxi en €
Lot 1 dit « lot ouest »		
<i>Territoires de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier</i>	5 000	50 000
• Commune de Toulon :		
	Mini en €	Maxi en €
Lot 2 dit « lot centre »		
<i>Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne</i>	16 000	200 000
• Commune du Pradet :		
	Mini en €	Maxi en €
Lot 2 dit « lot centre »		
<i>Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne</i>	5 000	50 000
• Commune de Carqueiranne : (<u>seuils définis sur 3 ans, à partir de janvier 2022</u>)		
	Mini en €	Maxi en €
Lot 2 dit « lot centre »		
<i>Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne</i>	3 000	70 000
• Commune d'Hyères : (<u>seuils définis sur 3 ans, à partir de janvier 2022</u>)		
	Mini en €	Maxi en €
Lot 3 dit « lot est »		
<i>Territoire d'Hyères-les-Palmiers</i>	40 000	400 000

Aussi, le coordonnateur du groupement est la Métropole, elle aura pour mission de gérer les procédures de passation, et également de signer et notifier les accords-cadres.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à adhérer au groupement de commandes relatif à la gestion des profils de plage et ouvrages maritimes non bétonnés du littoral métropolitain, à signer ladite convention et à autoriser le Président de la Métropole à signer l'accord-cadre afférent pour le compte de la commune.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Convention constitutive de groupement de commandes relatif à la gestion des profils de plages et ouvrages maritimes non bétonnés du littoral métropolitain.

DECIDE PAR 24 POUR ET 5 ABSTENTIONS (MM CLAVE, DEZERAUD, LE PEN, CALMET, MME MONTAGNY)

- D'autoriser Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commandes relatif à la gestion des profils de plages et ouvrages maritimes non bétonnés du littoral métropolitain,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- D'autoriser le Président de la Métropole à signer l'accord-cadre afférent pour le compte de la commune.

9-AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS DE LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER A LA METROPOLE TPM – COMPETENCES EXERCEES AVANT LE 1^{er} JANVIER 2018

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} Janvier 2018 la Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie déclinées par la loi.

Ainsi, le présent procès-verbal a pour objet de recenser les biens mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, par la commune, avant sa transformation en Métropole, le 1^{er} janvier 2018, et d'en prévoir le transfert de pleine propriété.

Il concerne les biens utilisés pour l'exercice des compétences suivantes :

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer le procès-verbal de transfert des biens de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer à la Métropole TPM s'agissant des compétences exercées avant le 1^{er} Janvier 2018.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le procès-verbal de transfert des biens de la commune à la métropole TPM et ses annexes.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert des biens de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer à la Métropole TPM s'agissant des compétences exercées avant le 1^{er} Janvier 2018.

10-AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA COMMUNE DE L'OPERATION CONSERVATOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE – SITE DE SAINT-MANDRIER

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que cette convention concerne la construction d'un ensemble immobilier dénommé « le Conservatoire de TPM site de Saint Mandrier » destiné à accueillir un conservatoire de musique.

La Métropole TPM confiera à la commune la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du projet précisé ci-dessus.

Monsieur le Maire précise le volet financier de la convention.

Le montant de l'acquisition, soit 1 020 000 € a déjà fait l'objet d'une participation financière de TPM à hauteur de 300 000 €HT

Le montant global prévisionnel retenu pour cette opération, hors charges foncières, s'élève à 4 300 000 € H.T soit 5 160 000 € T.T.C conformément au détail financier ci-dessous.

L'opération comprend l'ensemble des dépenses (études, travaux de construction, équipements, adaptation au sol, réseaux divers, mise en service):

- Foncier	1 200 000€HT
- Etudes MOE, Etudes de sol, Bureau de control, CSPS,...	614 000€HT
- Construction et 1 ^{er} équipements....	3 430 000€HT
- Actualisation, aléas...	256 000€HT
- Soit un montant global HT	4 300 000€HT
- Soit un montant global TTC	5 160 000€TTC

Le plan de financement de la construction et le montant prévisionnel attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération sont les suivants :

- La clé de répartition est fixée à 40% pour TPM soit 2 240 000 €TTC,
- et 60% pour la ville du coût global de l'opération soit 3 360 000 €TTC.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention avec la Métropole.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, à la Commune, de l'opération conservatoire de Toulon Provence Méditerranée.

DECIDE PAR 24 POUR ET 5 ABSTENTIONS (MM CLAVE, DEZERAUD, LE PEN, CALMET, MME MONTAGNY)

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune, de l'opération de conservatoire de Toulon Provence Méditerranée.

11-AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE D'ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION 83 POUR LA « MISSION INTERIM LOCAL »

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires, dans le cas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles (article 3.1 de cette même loi).

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux et par convention.

En outre, la Loi du 6 août 2019 désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion au service remplacement du CDG 83 pour la mission Intérim Territorial est gratuite. Seule la mise à disposition éventuelle de personnels gérés et rémunérés par le CDG 83 induit une participation financière à hauteur de 10% du traitement servi.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention d'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion 83 pour la « Mission Intérim local ».

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Convention d'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion 83 pour la « Mission Intérim local ».

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion 83 pour la « Mission Intérim local ».

12-AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTEGEES

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et les Livres.

Les éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. A cet effet, le CFC délivre, par contrat aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Monsieur le Maire précise que le montant de la redevance dépend de l'effectif des utilisateurs autorisés à réaliser de telles copies.

Ce montant correspond pour la Commune à 150 € H.T (1 à 10 personnes concernées).

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer le contrat de copies internes professionnelles d'œuvres protégées.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Contrat de copies internes professionnelles d'œuvres protégées.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat de copies internes professionnelles d'œuvres protégées.

13-AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION DE RUCHES SISES « LES BALCONS DU PORT »

Monsieur le Maire explique qu'il convient de signer avec un apiculteur une convention l'autorisant à installer ses ruches sur le territoire communal.

En effet, Monsieur le Maire explique que les abeilles ont un rôle déterminant dans la pollinisation des plantes.

La convention sera consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et fera l'objet d'une redevance unique d'un euro symbolique.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

Monsieur Denis CLAVE : « Je trouve l'affaire très bien. Mais comme je fais partie d'une association qui gère un rucher important, les us et coutumes veulent que l'exploitant qui pose ses ruches dédommage et donne, en général c'est 0,5kg de miel par ruche. Je me disais que c'était peut-être pas mal de le réintroduire dans la convention pour qu'en bénéficie le restaurant des écoles ».

Monsieur le Maire : « Je vous promets d'envisager ça la deuxième ou troisième année quand on verra si les Balcons du Port est un site intéressant pour les ruches. Parce que cette personne avait mis des ruches de l'autre côté de la commune et ça n'avait pas marché du tout. C'est moi qui lui avais proposé de les mettre là. Si ça marche et qu'il fait 400kg de miel on reverra la convention ».

Monsieur Denis CLAVE : « Voilà, parfait ».

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Convention de mise à disposition du domaine public communal entre la Ville de Saint-Mandrier-sur-Mer et un administré.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'installation de ruches sises « les balcons du port ».

14-PRESENTATION DE LA NOUVELLE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2018, le maintien du paritarisme au sein du Comité Technique a été défini en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants. Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Technique a été fixé à 3.

Considérant que le Conseil Municipal a été renouvelé suite aux élections municipales du 15 Mars 2020 et qu'ainsi le mandat des représentants élus au Comité Technique prend fin en même temps que leur mandat électif ou fonction, il convient par suite de procéder à leurs remplacements.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante sur la désignation des membres du collège des élus à laquelle il a procédé, en tant que Président du Comité Technique.

Représentants titulaires	Représentants suppléants
- Mme Annie ESPOSITO ;	- Mme Catherine DEFAUX ;
- M. Damien FRANCESCHINI ;	- M. Michel CHAMBELLAND ;
- M. Xavier QUENET.	- M. Denis CLAVE.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la nouvelle composition du Comité Technique.

Monsieur Denis CLAVE : « Comment je me retrouve choisi ? Quelles sont les qualités qui ont permis cette désignation ? »

Monsieur le Maire : « On pense que vous avez le profil pour siéger au Comité Technique ».

Monsieur Denis CLAVE : « D'accord, bon ».

Monsieur le Maire : « Vous avez l'expérience ? »

Monsieur Denis CLAVE : « Sans doute ».

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2014.

PREND ACTE

- De la nouvelle composition du Comité Technique.

15-CREATION D'UNE COMMISSION EXTRAMUNICIPALE

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales ».

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de créer ces commissions et d'en fixer la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal et établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose la création de la commission extramunicipale « consultative citoyenne » constituée au maximum de 20 membres.

Monsieur le Maire désignera les membres de la commission extramunicipale sur proposition du Président.

Enfin, Monsieur le Maire propose que la présidence de la commission extramunicipale soit assurée par M. Romain VINCENT.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à créer ladite commission comme précisé ci-dessus et à octroyer la présidence à M. Romain VINCENT.

Monsieur Romain VINCENT : « Merci Monsieur le Maire. Simplement pour rappeler que c'est une de nos promesses de campagne : faire de la participation citoyenne un élément de la vie communale. Donc, nous avons engagé, si je ne me trompe pas, un montant de 50 000 € par an pour proposer des projets qui seraient donnés par des citoyens. Nous travaillons déjà depuis le mois de juin avec la commission municipale citoyenne sur le déroulé de ce dépôt de projet, des règlements intérieurs, de comment tout cela va fonctionner. Et on s'inspire d'exemples locaux qui existent notamment sur la Métropole pour pouvoir faire avancer cette belle initiative. Donc, donner le moyen aux citoyens de faire des propositions sur des travaux d'investissement que l'on pourrait réaliser, tous les ans pour un montant de 50 000 € ».

Monsieur Jean-Ronan LE PEN : « Sur la création de la commission extramunicipale c'est une très bonne initiative que nous saluons. Toutefois, on en a discuté pendant la commission municipale, la désignation des membres pour nous est importante. Donc du coup, il faudra quand même renvoyer à la commission municipale le choix de la manière dont ces membres seront désignés, pour que l'on soit tous d'accord sur la façon dont ça peut se passer. Parce que là aujourd'hui on crée la décision, on dit que c'est sur décision du Maire mais ce que l'on aimerait aussi c'est que notre voix soit entendue dans la manière dont les membres seront sélectionnés ».

Monsieur le Maire : « Donc vous ne faites pas confiance au Maire ? »

Monsieur Jean-Ronan LE PEN : « Ce n'est pas ça. C'est juste qu'on peut le faire ensemble en fait ».

Monsieur Romain VINCENT : « C'est exactement ce dont on a discuté, pas plus tard que mercredi, pendant la commission municipale. Effectivement, on veut des personnes qui soient les plus représentatives possible des citoyens de Saint-Mandrier. Et je vous rassure Monsieur LE PEN, nous en discuterons comme nous l'avons fait déjà par deux fois, de tous ces sujets et ce sera acté sur un compte rendu et vous aurez toutes les informations nécessaires. Et vous aurez la possibilité de proposer ce que vous pensez être le mieux. Et nous, nous aurons nos propositions et nous les confronterons. L'idée c'est bien de travailler tous ensemble. On parle d'un projet citoyen,

ce n'est pas un projet politique. Donc, c'est la parole aux citoyens et pas forcément aux élus. Donc, mettons ensemble les moyens pour que les citoyens puissent s'exprimer et nous ressortir de belles idées pour la commune ».

Monsieur le Maire : « Mais dans tous les cas Monsieur LE PEN, c'est le Maire qui choisira, sur proposition de la commission ».

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer la commission extramunicipale,
- D'approuver la nomination de M. Romain VINCENT comme Président.

16 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE MEDECINS AVEC LE CDOS DU VAR

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de signer avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Var (CDOS du Var) une convention cadre afin que soit mis à disposition du personnel médical lors de la manifestation sportive organisée par la commune, à savoir la course « 83430 ».

Ainsi, le CDOS du Var s'engage à mettre à disposition de la commune deux médecins afin d'effectuer la surveillance médicale sur la course.

Monsieur le Maire précise enfin que les frais de mise à disposition de ces médecins représentent une participation de 400 € qui sera indiquée sur la facture à l'issue de la mission et à régler à l'attention du CDOS du Var.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention cadre de mise à disposition de médecins avec le CDOS du Var.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition de médecins avec le CDOS du Var.

17-PRESENTATION DU RAPPORT DES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la chambre régionale des comptes a inscrit à son programme 2018 l'examen de la gestion de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer pour la période 2012 – 2017.

Par lettre en date du 19 avril 2018, le président de la chambre en a informé le Maire. L'entretien de fin de contrôle a été fixé le 4 octobre 2018. Le contrôle s'est déroulé du 19 Avril 2018 au 4 Octobre 2018.

Après avoir entendu le rapporteur, la chambre a, le 30 octobre 2018, arrêté les observations provisoires. Le rapport d'observations définitives a été notifié à la commune le 21 Août 2019. Ce rapport, a fait l'objet d'une communication aux membres de l'assemblée délibérante et d'un débat le 27 septembre 2019.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L. 243-9 du Code des juridictions financières, il convient de présenter devant le Conseil Municipal un rapport, joint à la présente note, mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre, puis de l'adresser à la juridiction.

Aussi, en raison notamment du contexte actuel de crise sanitaire et des difficultés d'organisation, une dérogation de quelques semaines a été accordée à la commune afin de présenter ledit rapport postérieurement au délai initialement fixé soit le 27 septembre 2020.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre puis de l'adresser à la juridiction.

Monsieur le Maire : « Vous êtes dissipé ce soir Monsieur CLAVE. J'en profite pour bien préciser les choses. On a eu ici ou là, au moment des élections municipales, un certain nombre de contre-vérités et en particulier que la Chambre Régionale avait condamné notre façon de participer au conseil municipal et en particulier que des présidents d'association participaient aux décisions du conseil municipal qui les concernaient. Et dans ce sens, ont était, aux yeux de ces gens, déjà condamné à un délit de prise illégale d'intérêt. Ce n'est absolument pas ça. La Chambre nous a donné un conseil. Elle a observé que lors des décisions du conseil municipal, les élus qui avaient un rôle dans un conseil d'administration ne votaient pas, ne participaient pas au vote et nous a conseillé que ces élus ne participent pas non plus aux débats. Mais en aucun cas la Chambre Régionale des Comptes a condamné la commune parce qu'il y avait des prises illégales d'intérêts. Et si tel avait été le cas, je pense que la commune aurait été déférée auprès du juge, ce qui n'est pas le cas ».

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Rapport des actions entreprises et ses annexes.

PREND ACTE

- Du rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes,
- De la transmission prochaine du rapport à la juridiction.

18-PRESENTATION DES DECISIONS MUNICIPALES

A-Décision municipale N°16-2020

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'eu égard aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence de la délégation prévue au 16 de l'article L. 2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ».

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que ce contentieux opposait, à l'appui de plusieurs argumentations, la Commune et Monsieur X. L'affaire a été évoquée devant la Cour d'Assises de Draguignan.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le cabinet LLC Avocats & Associés, Espace Valtech – RN98 – 83160 La Valette-du-Var, a été chargé de représenter la commune et ce, durant toute la durée de la procédure.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la présente décision municipale.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE

- De la décision municipale n°16-2020.

B-Décision municipale N°17-2020

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'eu égard aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence de la délégation prévue au 4° de l'article L. 2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Monsieur le Maire explique aux Conseillers Municipaux que la consultation publiée sur le site internet de la commune, sur e-marchés.com et sur le BOAMP du 22 Avril 2020 au 29 Mai 2020 à 12h00 a permis le recueil de 16 dossiers pour 6 lots.

Suite au rapport d'analyse des offres établi par M. Eric DELORME missionné à l'effet d'analyser les offres des candidats dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, les offres ont été attribuées comme suit :

- Lot n°1 « Gros œuvre » à la S.A.S GFC Bâtiment – 936, Avenue Laennec – 83140 Six-Fours-les-Plages pour un montant H.T de 98 627.30 H.T ;
- Lot n°2 « Menuiseries » à la S.A.S ALU FP – 14, Impasse d'Avignon – 83200 Toulon pour un montant H.T de 17 463.00€ H.T ;
- Lot n°3 « Cuisine » est déclaré infructueux puisque aucune offre n'a été remise dans les délais ;
- Lot n°4 « Electricité » à la S.A.S ETE – 125, Boulevard Porchy – 83500 La Seyne sur Mer pour un montant H.T de 13 612.59 €
- Lot n°5 « PCS » à la Société TNT PACA BAOU – 39, Avenue Marcellin Berthelot – BP 70115 – ZI La Garde – 83079 Toulon CEDEX pour un montant H.T de 30 026.10 €
- Lot n°6 « Peinture » à la Société GASTAUT Frères – 53, Rue Louis Jovet – Villa Jacky – 83200 Toulon pour un montant H.T de 10 142.37 €.

Monsieur le Maire précise que le montant total du marché tous lots confondus s'élève à la somme de 169 871.36 € soit un montant T.T.C de 203 845.63 €.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la présente décision municipale.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE

- De la décision municipale n°17-2020.

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que le point n°19-C initialement inscrit à l'ordre du jour est retiré en raison d'une nouvelle procédure contentieuse en cours.

19-POINT SUR LES CONTENTIEUX

A-Commune contre Monsieur X (contentieux ayant pour objet les incendies)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a demandée à la Cour d'Assises de Draguignan :

- De condamner Monsieur X à payer à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, la somme de 350 € au titres de dommages et intérêts, en réparation de l'ensemble de ses préjudices matériels et moraux résultant des incendies dont il a été convaincu d'être l'auteur ;
- De condamner Monsieur X à payer à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer la somme de 5000€ par application des dispositions de l'article 375 du Code de procédure pénale ;
- De condamner Monsieur X aux dépens.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par un jugement du 23 Juin 2020, la Cour d'Assises du Département du Var, par un arrêt de condamnation a condamné l'accusé à la peine de 12 ans de réclusion criminelle, a voté à l'unanimité une mesure de suivi socio-judiciaire pour une durée de 8 ans avec l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du Code pénal.

Aussi, la Cour d'Assises du département du Var, par un arrêt civil, a condamné Monsieur X à payer à la commune les sommes de :

- 350€ en réparation de ses préjudices,
- 5000 € sur le fondement de l'article 375 du Code de Procédure Pénale.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant la commune à Monsieur X s'agissant de l'incendie criminelle du 17 septembre 2018.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE

- De la clôture du contentieux.

B-Monsieur X contre Commune, Préfecture du Var, Monsieur Y (contentieux en matière d'urbanisme)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que M. X a demandé au Tribunal Administratif de Toulon l'annulation d'un permis de construire délivré le 28 Juillet 2017 à M. Y pour des travaux sur une construction existante de construction d'une piscine, de modification des ouvertures en façade et transformation d'une toiture existante en toiture terrasse et d'extension en limite séparative est et ouest et ensemble les rejets explicite de recours gracieux du 18 décembre 2017 et tacite du 18 décembre 2017.

Aussi, M. Y a demandé au Tribunal de mettre à la charge de la commune et de M. Y la somme de 3000€ sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par un jugement du 23 Juin 2020 la requête de M. X a été rejetée et les conclusions de M. Y formulées sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative sont rejetées.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant un administré à la Commune, la Préfecture et M. Y.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE

- De la clôture du contentieux.

D-Commune contre Monsieur X et Monsieur Y (contentieux en matière de péril imminent)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une procédure de péril imminente a été engagée à l'encontre de Monsieur X et de Monsieur Y en raison d'un mur de soutènement menaçant ruine situé sur leur propriété.

Dans le cadre de cette procédure, la commune a saisi le Tribunal Administratif de Toulon afin de mandater un expert afin que ce dernier dresse, s'il est besoin, constat de l'état des bâtiments mitoyens, donne son avis sur l'état de l'immeuble en cause et sur la gravité du péril qu'il représente, le cas échéant, propose les mesures provisoires de nature à faire cesser le péril.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite à l'expertise ne constatant pas le péril imminent, une ordonnance de taxation d'expertise du 28 Janvier 2020 a condamné la commune à payer une provision de 747.50 €.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant la commune à M. X et M. Y.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE

- De la clôture du contentieux.

E-Monsieur et Madame X contre Commune (contentieux en matière d'urbanisme)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que Monsieur et Madame X ont demandé par voie d'un recours pour excès de pouvoir puis un référé suspension au Tribunal Administratif de Toulon l'annulation puis en parallèle la suspension d'un arrêté de permis de construire délivré le 10 octobre 2019 au bénéfice de Monsieur Y.

Aussi, les consorts ont demandé au Tribunal de mettre à la charge de la commune la somme de 2000€ sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par un jugement du 16 avril 2020 la requête en référé de Monsieur et Madame X a été rejetée. Monsieur et Madame X ont été condamnés à payer tant à la commune qu'à Monsieur Y la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article L. 760-1 du Code de justice administrative.

Aussi, l'ordonnance du 5 mai 2020 a donné acte du désistement au fond de Madame et Monsieur X.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant Monsieur et Madame X à la commune.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE

- De la clôture du contentieux.

F-Monsieur X contre Commune / Une association contre Commune (contentieux en matière de droits et libertés publiques)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que Monsieur X a demandé par voie d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif de Toulon l'annulation de l'arrêté n°2020-108 du 9 avril 2020 réglementant les accès aux lieux publics et aux déplacements dans le cadre des activités sportives, des besoins des animaux de compagnie et des achats de première nécessité.

En parallèle l'association a demandé par voie d'un référé liberté au Tribunal Administration de Toulon la suspension de l'arrêté n°2020-110 en date du 16 avril 2020 réglementant les accès aux lieux publics et aux déplacements dans le cadre des activités sportives, des besoins des animaux de compagnie et des achats de première nécessité puis l'arrêté n°2020-113.

Aussi, l'association a demandé au Tribunal de mettre à la charge de la commune la somme de 4000 € sur le fondement de l'article L.761-1

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par un jugement du 23 avril 2020 l'exécution de l'arrêté n°2020-113 a été suspendue en tant qu'il limitait les déplacements brefs liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie à une distance de 200 mètre maximum du lieu de résidence, impose que les achats de première nécessité se fassent dans les commerces locaux ou supermarchés les plus proches et interdit l'accès aux cimetières. Aussi la commune a été condamnée à verser à l'association la somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administratif, le surplus des conclusions de la requête a été rejeté, les conclusions de la commune présentées au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ont été rejetées.

Par voie de conséquence, par une ordonnance du 11 mai 2020, le Tribunal Administratif de Toulon a donné acte du désistement de Monsieur X.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture de ces présents contentieux opposants Monsieur X contre la Commune et l'association contre la commune.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE

- De la clôture du contentieux.

G-Commune contre Monsieur et Madame X (contentieux en matière d'obligations légales de débroussaillage)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une procédure de travaux d'office a été engagée à l'encontre de Monsieur et Madame X en raison d'une inexécution des obligations légales de débroussaillage depuis plusieurs années.

Dans le cadre de cette procédure, la commune a saisi le Tribunal judiciaire de Toulon, par voie de référé, afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur la propriété des consorts X et d'y réaliser les travaux d'office.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par une ordonnance du 3 Septembre 2020, la demande a été rejetée et la commune a été condamnée à verser à Monsieur et Madame X la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant la commune à Monsieur et Madame X.

Monsieur Denis CLAVE : « Est-ce que vous pouvez commenter cette décision même si on ne commente pas une décision de justice ? »

Monsieur le Maire : « Très volontiers. Ces personnes refusent de faire des travaux de débroussaillage depuis des années. Ils ont déjà été condamnés. Chose surprenante, le juge a condamné Monsieur à une somme et Madame à une somme. Cela remonte à quelques années. Là il y a eu une visite à la suite des plaintes des riverains et pour pouvoir faire une expertise totale du site par l'ONF, il fallait rentrer à l'intérieur. Or, entre-temps, ces personnes sachant que l'on avait déposé une demande au Tribunal, ce sont empressées de faire les travaux. Et quand on est passé auprès du Tribunal le juge a dit, les travaux ont été faits, ce n'est plus la peine de rentrer ».

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE

- De la clôture du contentieux.

H-Une Société A Responsabilité Limitée (SARL) contre Commune (contentieux en matière de travaux)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la SARL a demandée au Tribunal Administratif de Toulon la condamnation de la commune de Saint-Mandrier :

- à verser 69 510 € TTC pour facture impayée, en y ajoutant les intérêts légaux, majorés de 10 points comptabilisés à compter du 22 février 2018 ;

- à verser 18 000 € de dommages et intérêts dans le cadre du marché pour lequel le requérant est intervenu en qualité de sous-traitant pour les travaux relatifs à la structure métallique de la charpente de l'édifice par contrat signé le 28 janvier 2016 ;
- à mettre à la charge de la commune la somme de 12 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que, par un jugement du 13 août 2020, la commune a été condamnée à verser à la SARL la somme de 61 132.50 € T.T.C, assortie des intérêts moratoires contractuels à compter du 21 Mars 2016, déduction faite de la somme déjà versée en exécution du référé provision (soit 0 €) et la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant la SARL et la Commune.

Monsieur Denis CLAVE : « Pour la petite histoire, le défaut sur la charpente a été rectifié ? »

Monsieur le Maire : « Oui, en fait on a gardé une partie du montant, parce que la totalité des travaux représentaient plus de 61 000 €, et tant que l'entreprise n'a pas réalisé les travaux, on n'a pas payé. Entre-temps, les travaux ont été, effectivement, réalisés ».

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE

- De la clôture du contentieux.

20-INFORMATION DE LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE CTS MARSEILLE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que ce contrat a pour objet la maintenance des équipements de projection installés dans la salle de cinéma. Ce contrat définit le cadre de la maintenance préventive, le cadre de la maintenance curative, le cadre de la maintenance évolutive, la formation des utilisateurs, le matériel de secours et les conditions d'astreinte.

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que le contrat a été signé le 30 juillet 2020 et qu'il expirera le 8 juin 2023.
Le montant H.T dudit contrat s'élève à 112.43 € par mois soit 1349.16 € par année.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la signature dudit contrat.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.



PREND ACTE

- De la signature du contrat d'entretien et de maintenance avec la société CTS Marseille dans le cadre de la délégation consentie au Maire.

La séance est levée à 19h43.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 2 novembre 2020.

Le Maire,



Gilles VINCENT

